Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire
—
Question Sébastien Frossard / Yvan Hunziker 2013-CE-186
Télésiège de Charmey

I. Question

En mars 2012, le Grand Conseil a voté un crédit d'engagement additionnel de 620 000 francs pour la participation financière du télésiège de Charmey. Pourtant le crédit de 2008 ne permettait aucun dépassement.

> Le Conseil d'Etat a ordonné que toutes les démarches pour établir les responsabilités dans ce dossier soient effectuées.

1. Quelles démarches et quelles expertises le Conseil d'Etat a-t-il effectuées ?
2. Quelles assurances prennent en charge ce surcoût et pour quel montant ?
3. Quelles leçons le Conseil d'Etat en a tiré de cette situation exceptionnelle ?
4. Y-a-t-il des têtes qui sont tombées suite à ce surcoût ?

> On constate aussi que la société des télécabines de Charmey fait des prix aux rabais pour les enfants alors que les autres stations fribourgeoises ne peuvent pas les pratiquer et que RMAF n'est pas favorable.

5. Le Conseil d'Etat pense-t-il demander le remboursement de ce crédit ?
6. Le Conseil d'Etat trouve-t-il normal du manque de solidarité de Charmey vis-à-vis des autres sociétés des remontées mécaniques ?

12 décembre 2013

II. Réponse du Conseil d'Etat

A titre préliminaire, le Conseil d'Etat rappelle que le 3 décembre 2008, le Grand Conseil adoptait par 67 voix contre 8 (7 abstentions) la participation financière de l'Etat de Fribourg au renouvellement de six installations de remontées mécaniques de base (1 téléphérique et 5 télésièges) situées à La Berra, Charmey, Jaun, Moléson-sur-Gruyères et Schwarzsee (message N° 105 du 28 octobre 2008; BGC 2008, pp. 2357 ss), pour un montant total de 25 210 000 francs, représentant 49% des investissements.

Dès le mois de juillet 2011, le chantier de la construction du télésiège Vounetz à Charmey a connu d'importantes difficultés, provoquées principalement par la nature du terrain en sous-sol. Ainsi, le 3 août 2011, alors que le terrassement de la station aval du télésiège débutait, il a été constaté que la nature des matériaux jusqu'à grande profondeur était bien plus mauvaise que cela n'était prévu et qu'un affaissement du terrain s'avérait inéluctable. Il a alors été décidé de déplacer la station aval et

de prendre les mesures conservatoires préconisées par les experts (pose de micropieux notamment). Ces travaux ayant provoqué un surcoût d'environ 1,6 million de francs, le Conseil d'Etat demandait au Grand Conseil d'adopter un crédit additionnel de 620 000 francs par décret du 14 février 2012, soit le montant représentant la part à charge de l'Etat pour couvrir les frais supplémentaires liés au projet. En session du 21 mars 2012, le Grand Conseil adoptait ce décret par 60 voix contre 44, avec une abstention (cf. Message n° 4 du 14 février 2012 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement additionnel pour la participation financière de l'Etat de Fribourg au renouvellement d'une remontée mécanique de base, à Charmey [télésiège Vounetz], ci-après : Message n° 4).

Cela dit, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions des députés Frossard et Hunziker :

> ***Le Conseil d'Etat a ordonné que toutes les démarches pour établir les responsabilités dans ce dossier soient effectuées.***

1. Quelles démarches et quelles expertises le Conseil d'Etat a-t-il effectuées ?

Comme le relèvent à juste titre les députés Frossard et Hunziker, le Conseil d'Etat a précisé que, pour ce qui en est de la prise en charge du surcoût, il s'assurerait que toutes les responsabilités soient établies et que les assurances soient dûment sollicitées pour les éventuelles indemnisations dont elles devront s'acquitter (cf. Message n° 4, p. 6 in fine). En séance du Grand Conseil du 21 mars 2012, lors des débats portant sur le projet de décret, le Commissaire du Gouvernement a également relevé que la société d'économie mixte Remontées mécaniques fribourgeoises SA (RMF SA), maître de l'ouvrage dans le cas d'espèce, ses mandataires et les assureurs s'étaient déjà entendus pour désigner un expert, soit le bureau De Cérenville Géotechnique à Ecublens/VD, qui devrait déterminer les éventuels manquements. Sur la base de cette expertise, toutes les démarches seraient faites pour obtenir la participation des assureurs à la prise en charge de ce dommage, au besoin par la voie judiciaire.

Renseignement pris auprès RMF SA, l'expert précité, mandaté dès le début du mois de mars 2012, a annoncé la remise de son rapport pour le mois de juin 2013. Ce délai a été reporté une première fois au mois de septembre, puis une seconde fois au mois de décembre 2013. Un rapport provisoire a donc été déposé auprès des différentes parties à la fin de l'année passée, charge à elles d'en analyser le contenu jusqu'à la mi-février 2014, avec l'assistance de leurs avocats respectifs notamment. RMF SA a donc indiqué que le Conseil d'Etat serait saisi des conclusions du rapport au début du printemps 2014, avec des propositions quant à la suite à donner.

2. Quelles assurances prennent en charge ce surcoût et pour quel montant ?

L'éventuelle couverture du surcoût sera déterminée une fois connues les conclusions définitives du rapport de l'expert. Il n'est à ce titre pas exclu que, sur la base de ces conclusions, la répartition des responsabilités influençant la prise en charge du dommage fasse l'objet de négociations ou de procédures judiciaires ultérieures.

3. Quelles leçons le Conseil d'Etat en a tiré de cette situation exceptionnelle ?

Tout d'abord, le Conseil d'Etat rappelle que toute entreprise humaine, en particulier dans le domaine de la construction en terrain difficile, peut être influencée par des conditions naturelles

parfois imprévisibles et exceptionnelles. Face aux aléas de la nature, il convient dès lors de s'assurer que toutes les mesures adéquates ont été prises et que les risques en sont ainsi minimisés. Composée de personnes non spécialistes, la société d'économie mixte à laquelle la construction de ces équipements complexes a été confiée, a fait son possible pour s'entourer des compétences nécessaires afin de mener à bien une telle entreprise, tout en conservant la qualité de maître de l'ouvrage.

De plus, le Conseil d'Etat constate que la construction d'une installation de remontée mécanique relève d'une procédure extrêmement compliquée et que certaines options initiales contraignantes doivent être prises avant même que leur faisabilité puisse être assurée. Ainsi, les sociétés de remontées mécaniques ont dû monter des projets précis (notamment sur la question de l'implantation des nouvelles installations) susceptibles de fixer et d'obtenir un financement définitif du fonds d'équipement touristique (FET), avant même de disposer de toutes les données nécessaires à démontrer que leur réalisation était possible. Ce n'est que dans le cadre de la procédure de requête du permis de construire auprès des instances fédérales qu'ont été effectuées les analyses de détail qui, dans le cas particulier, ont été jugées suffisantes pour autoriser la construction. Viennent ensuite les contraintes liées à la construction elle-même qui, au-delà des mesures prises et des assurances qui ont pu être données, demeure soumise aux circonstances naturelles, comme rappelé ci-dessus.

4. Y-a-t-il des têtes qui sont tombées suite à ce surcoût ?

Malgré la survenance de cet événement regrettable, le Conseil d'Etat a toujours fait pleine confiance au Conseil d'administration de RMF SA. A ce titre, il rappelle d'ailleurs que quatre autres projets tout aussi (ou même plus) complexes ont été menés à bien par cette société, sans problème majeur.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat ne peut que prendre acte des décisions prises s'agissant de la gouvernance des sociétés de remontées mécaniques elles-mêmes, notamment celles prises au sein de la société Télécabine Charmey Les Dents Vertes en Gruyère SA au mois de février 2013. S'agissant de décisions de sociétés privées, le Gouvernement n'a pas à les commenter.

> ***On constate aussi que la société des télécabines de Charmey fait des prix aux rabais pour les enfants alors que les autres stations fribourgeoises ne peuvent pas les pratiquer et que RMAF n'est pas favorable.***

5. Le Conseil d'Etat pense-t-il demander le remboursement de ce crédit ?

Tout d'abord, le Conseil d'Etat note que le décret de 2008 prévoyait, à son article 4 let. d, que le financement de l'Etat pour le renouvellement des installations mécaniques était conditionné à l'engagement, de la part des sociétés d'exploitation, à établir un concept de collaboration étendue et de promotion intégrant l'ensemble des stations de sports d'hiver, présenté comme un projet stratégique poursuivant un objectif de développement régional.

Ce concept, qui comprend plusieurs mesures visant à améliorer la collaboration entre les sociétés fribourgeoises de remontées mécaniques (par ex. harmonisation des prix et des avantages complémentaires à l'achat d'un abonnement de saison, mise en place de produits communs, optimisation de la communication, etc.), a été finalisé au début de l'année 2012.

Le fait que certaines des sociétés de remontées mécaniques aient pu prendre des initiatives supplémentaires visant à améliorer leur attractivité relève de la coordination interne au sein de l'association faîtière Remontées mécaniques Alpes Fribourgeoises (RMAF), notamment par la mise sur pieds de nouvelles offres communes. Le Conseil d'Etat n'a donc pas à s'en préoccuper et, par conséquent, il ne voit pas pour quelle raison il devrait demander le remboursement de certains des montants accordés pour le renouvellement des installations.

6. *Le Conseil d'Etat trouve-t-il normal du manque de solidarité de Charmey vis-à-vis des autres sociétés des remontées mécaniques ?*

   Comme mentionné précédemment, le Conseil d'Etat a pu constater que les conditions auxquelles était soumise l'aide financière au renouvellement ont été respectées, notamment pour ce qui concerne le concept de collaboration entre les sociétés d'exploitation Renseignement pris auprès de RMAF, il relève néanmoins que l'initiative de la société Télécabine Charmey Les Dents Vertes en Gruyère SA a été thématisée lors d'une réunion de l'association. Pour cette dernière, le dossier est désormais considéré comme clos.

4 février 2014